

VU le courrier de l'exploitant du 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des évolutions successives de ses activités et des dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société GRANDJOUAN SACO dans son PAC 7 octobre 2022, en particulier sur la gestion du risque incendie et des eaux, nécessitent d'être prises en compte par des prescriptions techniques complémentaires ;

CONSIDERANT que les demandes portées dans le PAC du 7 octobre 2022 relative aux évolutions apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PAUL GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44200), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités de transit, regroupement et traitements de déchets non dangereux implantées lieu-dit « Les Dureaux » à Petit-Mars (44 390).

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006 ICPE 378 du 27 janvier 2007, autorisant l'exploitation de la plate-forme de compostage ;
- l'arrêté préfectoral 2010 ICPE 071 du 30 avril 2010, renforçant les prescriptions de maîtrise des odeurs et de l'épandage des effluents ;
- l'arrêté préfectoral 2011 ICPE 16 du 21 février 2011, renforçant les prescriptions relatives à l'admission des déchets et prenant acte de l'évolution du classement de l'établissement en raison de modifications apportées à la nomenclature des installations classées (droits acquis) ;
- l'arrêté préfectoral 2012 ICPE 12 du 10 août 2012, fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- l'arrêté préfectoral 2012/ICPE/243 du 3 septembre 2012, renforçant les prescriptions sur la gestion du procédé de compostage ;
- le donner acte du 8 avril 2022, mettant à jour la situation administrative du site à la suite de la mise à l'arrêt de plusieurs activités dont le compostage, admettant l'entreposage temporaire de CSR broyés et le stockage de balles de matières plastiques ainsi que la mise en place d'une activité de traitement de balayures de voiries.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	19 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 200 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2713 , 2714 , 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	990 m ³	DC
1532-2b)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 500 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'établissement ne relève pas d'un classement Seveso ni de la directive IED.

Article 1.2.2 - Implantation géographique

Les installations occupent les parcelles 196, 199 et 202 cadastrées en secteur ZB de la commune de Petit-Mars pour une surface totale de 32 742 m².

Article 1.2.3 - Périmètre de collecte des déchets

La zone de chalandise des déchets couvre les départements de Loire-Atlantique et les départements limitrophes.

Article 1.3 - Consistance des installations

L'établissement a pour fonctions :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- le stockage des **bois dits « SSD »** pour un volume maximum de 2 500 m³. Sont ainsi dénommés, les déchets de bois qui bénéficient d'une Sortie de Statut de Déchet et répondent à la définition a) de la biomasse précisée dans l'intitulé de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- le transit de **balles de plastiques triés** ou autres déchets triés issus de la collecte sélective (déchets non dangereux) dans un bâtiment pour un volume maximal stocké de 1 200 m³ ;
- le transit de **CSR broyés** en bâtiment pour un volume maximal stocké de 990 m³ ;
- le tri, transit et traitement de 500 t (quantité maximale présente traitée par trimestre après phase de stabilisation) de **balayures de voiries**.

Le volume total cumulé de CSR broyés et de balayures de voiries ne dépasse pas 990 m³.

Pour ses activités, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un auvent de 500 m² en partie Sud-Est, ouvert sur tous les côtés, affecté à l'entreposage de déchets sensibles aux conditions météorologiques ou susceptibles de relarguer des polluants ;
- un bâtiment de 1 880 m² en partie Sud-Ouest dédié au stockage de déchets non dangereux ;
- des zones extérieures dédiées aux stockages de bois SSD et aux balayures de voiries, pour ces dernières dès lors que les eaux de ruissellement sont captées et traitées.

Les autres surfaces sont occupées par des voies imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des véhicules, des lagunes de collecte des eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie, une saulaie et des espaces verts.

En outre, l'exploitant dispose des utilités nécessaires à son fonctionnement dont un pont bascule, un bâtiment qui regroupe un bureau et les locaux sociaux et un parking dédié aux véhicules légers.

Article 1.4 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux **activités de tri, transit et traitements des déchets non dangereux (rubrique 2791)** exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **169 729 TTC** définis en référence à l'indice TP 01 du mois de janvier **2011** égal à 667,7 pour une TVA de 20 %. Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.7 ci-après.

Article 1.5 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant

une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.5.3 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Ces dispositions concernent en particulier les anciens équipements nécessaires aux fonctions de compostage restés en place, comme le bio-filtre, les gaines de ventilation du local de fermentation ainsi que les équipements annexes de la plate-forme actuellement plus utilisés.

Article 1.6 - Cessation d'activité

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Il transmet, à l'inspection des installations classées, une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et des sols pollués qui justifie la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site. Elles concernent notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets d'exploitation ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.7 - Législations et réglementations applicables

Article 1.7.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent. (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté ministériel fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent également :

Dates	Références des textes généraux applicables
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- prévenir les accidents et les incidents et leurs effets ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...);
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration paysagère et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les abords du site sont périodiquement débroussaillés pour limiter la propagation d'un incendie.

Les merlons périphériques disposent d'un couvert végétal de type herbacé complété éventuellement par des haies d'arbustes ou d'arbres. Les espèces végétales arbustives plantées sont choisies pour leur capacité à masquer le site sous réserve du respect des règles locales éventuelles en matière de choix des essences. Toutefois, celles dont le développement de la partie aérienne (branches) est de type horizontal, sont évitées ou limitées près des lieux de stockage ou de dépôts de produits combustibles (bois...) en raison des risques d'incendie.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés et conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. À l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;

- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit, regroupement et de traitements des déchets

Article 3.1 - Activités

Article 3.1.1 - Déchets admis

Les seuls produits et déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont :

- Déchets Non Dangereux (DND) – Provenant des balayures de voirie ou CSR broyés relevant de la rubrique 2716
- Déchets Non Dangereux (DND) – Déchets déjà triés et/ou traités et conditionnés, par exemple en balles plastique provenant de la filière DEA (mousses et laines de matelas) ou en sortie de centre de tri ;
- Bois (SSD) – Produits Sortis du Statut de Déchets destinés aux chaufferies biomasse.

Article 3.1.2 - Quantités maximales de produits et de déchets présents par catégories

Les quantités maximales de matériaux entreposés par catégorie et par poste, sont celles prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières et fixées dans le tableau ci-après.

Nature des déchets	Caractéristiques	Rubriques	Qte totale
Bois	Bois SSD valorisables dans les chaufferies biomasse	1532	2 500 m ³
Déchets non dangereux	Plastiques et sorties de centre de (triés, préparés)...	2714	1 200 m ³
	CSR broyés	2716	990 m ³
	Balayures		

Article 3.1.3 - Déchets interdits

Toute matière ou déchet non identifié dans la liste fixée supra n'est pas admis sur la plate-forme même à titre temporaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux extractions des refus ou des erreurs de tri qui sont entreposés dans des contenants spécifiques selon leur nature.

Article 3.1.4 - Déchets en transit

Pour les bois SSD, la plate-forme procède à un stockage tampon de bois destiné à alimenter les chaufferies biomasse, constitué dans la perspective de la saison froide.

Pour les déchets non dangereux, autres que les balayures de voiries, la plate-forme a exclusivement une fonction de transit des matières dans l'attente de leur reprise par leurs producteurs ou leur expédition vers une filière de valorisation matière ou énergétique.

Article 3.1.5 - Traitements des balayures

Outre le transit, le processus de traitement comprend :

- la réception et l'entreposage des balayures de voiries sous l'auvent. Leur entreposage extérieur ne sera envisagé que si les eaux météoriques de la zone de stockage sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- la phase de stabilisation dont l'objectif est de dégrader la fraction organique comprise dans les balayures ;
- les opérations de tri et de criblage à sec destinées à séparer les éléments grossiers des sables ;
- le lavage des sables par une plate-forme mobile de lavage ;
- la déshydratation des fines par évaporation pour retirer les traces d'eau des sables et en diminuer le volume.

Article 3.2 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.2.1 - Modalités d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- à un contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...);
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 3.2.3 - Contrôles des mouvements de déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des chargements. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Chaque admission ou expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de doute, l'exploitant procède à la caractérisation du déchet entrant.

En cas de non-conformité du déchet reçu ou d'écart avec les informations attendues, l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Article 3.2.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse, au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5 - Traçabilité

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception et d'expédition des déchets. À cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets des entrants et des sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Article 3.3 - Exploitation

Le mode de gestion des déchets privilégie leur réutilisation et leur recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

Les filières de valorisation ou d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site et respectent les limites des droits d'exploiter. En

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières, notamment dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

L'exploitant s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets.

Les conditions de leur entreposage satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté de son procédé d'exploitation.

Article 4.2 - Poussières diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les émissions diffuses de poussières pendant la phase de tri et de criblage des balayures de voiries. Au besoin, les installations sont capotées, les émissions de poussières sont filtrées ou rabattues et les émissions dans l'environnement sont mesurées (retombées).

Si un procédé de brumisation est utilisé pour le rabattement des poussières, l'exploitant s'assure de l'innocuité pour la santé des gouttelettes dispersées.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols. En particulier, les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 4.3 - Odeurs

L'exploitant entretient le réseau de lagunes de collecte des eaux afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public dont l'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et est protégée contre les risques de contamination par un système de disconnexion.

Les besoins en eaux industrielles, limités aux lavages des sables et aux éventuels rabattements des poussières du poste de criblage, sont prélevées dans le réseau de lagunes existantes dont la réalimentation peut-être complétée par les lagunes de collecte des eaux pluviales non polluées.

Aucun prélèvement d'eaux nécessaire au process industriel n'est effectué dans les eaux souterraines, le milieu naturel et le réseau d'adduction public.

Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Les eaux sanitaires sont traitées dans un système autonome individuel.

Les eaux de toitures, non polluées, sont directement envoyées dans les lagunes dédiées à leur collecte. Par contre, les eaux ruissellement des voiries et parkings, susceptibles d'être polluées, sont préalablement traitées dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, positionné à l'entrée du réseau de lagunes qui les récupère.

Les eaux de ruissellement, éventuellement traitées, sont prioritairement réutilisées en appoint du process de lavage des sables avant d'envisager tout rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage des sables sont des effluents industriels collectés dans un réseau distinct des eaux de ruissellement qui fonctionne en circuit fermé.

Le réseau de lagunes est étanche, accessible et curable et fait l'objet d'une surveillance régulière de son état d'usure. Les sorties des lagunes sont munies d'une vanne d'isolement activée en cas de pollution.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation, feuilles en décomposition...) est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont contrôlés périodiquement.

Les lagunes sont équipées d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle à rongeurs et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 5.3 - Conditions de rejets

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement ne rejette pas d'effluent industriel même traité. L'exploitant ne procède à aucune dilution des effluents industriels.

Les excédents d'eaux pluviales, non utilisés par le process industriel (lavage des sables et rabattement des poussières) peuvent être rejetés dans le milieu naturel sous réserve que leur charge hydraulique soit compatible avec le milieu récepteur.

Les eaux de toiture, non polluées, peuvent être rejetées directement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...) peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites fixées ci-après.

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de contrôle
Matières en Suspension – MES	35	Annuelle
DCO sur effluent non décanté	125	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	

Les contrôles se font sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Article 5.3.1 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et des autres résidus de curage provenant des lagunes et des réseaux associés n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, vibrations et émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mis en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention, « bip de recul », sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La plate-forme fonctionne, y compris les transports, uniquement les jours ouvrables en période diurne.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement, apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante ou, au minimum, tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - État des stocks

L'état des stocks des produits, matières et déchets présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour, y compris combustibles non dangereux ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les conditions de stockage des produits dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones en exploitation.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage ses accès pour éviter les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Implantation des bâtiments et des dépôts de matières combustibles

Les bâtiments, auvents et dépôts extérieurs de matières combustibles disposent d'une voie de circulation sur leur périphérie laissée libre d'accès en permanence d'une largeur de 10 m.

Le bâtiment de stockage de déchets est isolé de toute autre construction d'une distance minimale de 10 m. Il est distant d'au moins de 10 m des limites de propriété.

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles est équipé en partie haute d'exutoires de fumées dont la surface, le nombre et le fonctionnement répondent aux normes en vigueur.

Les stockages de matières combustibles en vrac en extérieur sont isolés des dépôts combustibles qui leur sont contigus par une distance minimale de 10 m, mesurée horizontalement à partir du pied du dépôt. Ils sont constitués en îlots de 300 m² maximum.

Article 7.4.2 - Équipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Article 7.4.3 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.4 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux. Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6 - Confinement des eaux d'incendie

L'établissement dispose de volumes de confinement des eaux d'extinction en permanence disponibles et peuvent accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié au sein de l'établissement, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalués, les volumes maintenus libres en permanence pour le confinement des eaux d'extinction sont d'au moins **500 m³**.

Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'isolement permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de le confiner. Ils sont facilement manœuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.

Le cas échéant, ces ouvrages peuvent stocker les eaux pluviales dans le but de les réutiliser à des fins de rabattement des poussières ou d'appoints des dispositifs de lavage des roues.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Le dimensionnement des moyens de défense est proportionné aux risques associés à l'établissement.

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles, leurs emplacements sont repérés par une signalétique claire et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 7.7.2 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- les plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant ;
- 1 poteau d'incendie alimenté par le réseau public, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire d'au moins 60 m³/h minimum. L'exploitant s'assure de la conformité de l'équipement (débit, raccords...) ;
- 1 réserve d'eau de 300 m³ équipée de raccords normalisés, implantée à l'écart des zones de stockage des matières combustibles, sur une plate-forme stabilisée et accessible en toutes circonstances ;
- 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés à proximité du bâtiment ;
- des extincteurs.

L'exploitant sollicite le SDIS pour la réception des moyens incendie (réserves et poteaux).

Article 7.7.3 - Organisation des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- constituant une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

Titre 8 - Bilan du test du traitement des balayures de voiries

A l'issue de la phase test de traitement des balayures de voiries autorisée par le présent arrêté ou au plus tôt 1 an après la mise en exploitation de l'atelier, l'exploitant dresse un bilan de ce test dont il adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Ce rapport fait apparaître le bilan environnemental et économique de cette expérimentation :

- **Concernant le bilan environnemental** – Le rapport fait notamment apparaître les données environnementales associées à cet atelier dont les besoins d'énergie, d'utilités, d'eaux, d'additifs... ainsi que les incidences de cette exploitation sur chaque compartiment de l'environnement (eau, air, bruits, vibrations, odeurs, émissions diffuses...).
- Pour chacun d'eux, l'exploitant s'appuie sur des mesures représentatives, selon les normes en vigueur, faites à l'émission ou dans l'environnement pendant la période représentative de l'exploitation ;
- **Concernant le bilan économique** – L'exploitant présente les coûts induits par cette exploitation.

L'exploitant dresse une synthèse conclusive des coûts/bénéfices de ce test.

Titre 9 - Récapitulatif des travaux et des contrôles à réaliser

L'exploitant procède à la modernisation de son exploitation en réalisant les travaux suivants :

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
Art 3.1.5	Conditions de stockage des balayures de voiries sous auvent, extérieur si mise en place de dispositifs de traitements des eaux météoriques (décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures)	31/12/23
Art 7.4.1	Organisation des dépôts de matières combustibles visant à limiter l'ampleur d'un sinistre et la propagation d'un feu entre les stockages	
	Installation des exutoires de fumées dans le bâtiment de stockage des déchets	
Art 7.6	Finalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction	
Art. 7.7.2	Mise en place de la réserve incendie	
Art 7.4.1	Installation des exutoires de fumées dans le bâtiment de stockage des déchets	31/12/23
Titre 8	Transmission du bilan d'exploitation de l'unité de traitement des balayures de voiries	13 mois à compter de la notification du présent arrêté

Titre 10 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 10.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Petit Mars et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Petit Mars, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 10.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Petit-Mars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 février 2023


Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

